LOGO

Dossier suivi par : nom et prénom

NOMINATION d’un Délégué à la Protection des Données

**Information au Comité Technique départemental du**

**Le Délégué à la protection des données (DPD)** ou *Data Protection Officer* en anglais (DPO) est défini dans le Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l’Union Européenne du 27 avril 2016.

Le respect de ce règlement, ainsi que la nomination d’un DPD qui en découle, sont obligatoires pour tout organisme ayant à traiter de données personnelles de citoyens européens.

À partir du 25 mai 2018, un Délégué à la protection des données doit donc formellement être désigné par le Responsable de Traitement auprès des autorités de contrôle (la CNIL en France).

Missions, activités et tâches

La mission principale d’un DPD est de faire en sorte que l’organisme qui l’a désigné soit en conformité avec le cadre légal relatif aux données personnelles. La fonction de Délégué à la protection des données est un élément clé de co-régulation, par la pratique.

Cet objectif est atteint au travers des missions suivantes :

* Informer et sensibiliser, diffuser une culture « Informatique et Libertés »
* Veiller au respect du cadre légal
* Informer et responsabiliser, alerter si besoin, son responsable de traitement
* Analyser, investiguer, auditer, contrôler
* Établir et maintenir une documentation au titre de « l’Accountability » (responsabilité)
* Assurer la médiation avec les personnes concernées
* Présenter un rapport annuel à son responsable de traitement
* Interagir avec l’autorité de contrôle

Nom de la collectivitése dote en interne, au XX/XX/XXXX, d’un(e) Délégué(e) à la Protection des Données, en la personne de Prénom NOM Fonction (DPD).

En pièce jointe, les membres du Comité Technique départemental sont invités à prendre connaissance de la lettre de mission.

Le Comité Technique départemental est donc **informé** de cette nomination.